

PRÉFET DE LA GIRONDE

27 MAI 2011

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : RA-UT33-SPR-11-
Affaire n° : 531-520010-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRE
Tél : 05 56 00 04 81 – Fax : 05 56 00 04 57
Mél. : remi.andre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification de l'installation – arrêté complémentaire

Établissement concerné :

MAJ ELIS
8 bis rue Franz Schrader
33064 BORDEAUX

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

DEMANDE

rique St-Augustin à BORDEAUX une blanchisserie
epuis plusieurs années, le voisinage se plaint de

entaire permettant de mieux définir les obligations
marche de l'exploitant pour atteindre une situation

.../..

CONTEXTE

Comme indiqué, cet établissement a fait l'objet depuis au moins 2000 et à de nombreuses reprises de plaintes du voisinage pour nuisance sonore ; conduisant à plusieurs inspections et mesures de bruit mettant en évidence la réalité de la gêne occasionnée.

En particulier, une mesure de bruit réalisée du 17 au 20 septembre 2010 a permis de constater des émergences importantes au niveau des habitations les plus exposées :

	Émergence mesurée	Émergence admissible fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997
Jour (7h - 22h)	+ 10 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Toutefois, l'arrêté d'autorisation datant de 1988, les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 ne lui sont pas applicables (seuls des niveaux sonores en limite de propriété sont définis – ils sont d'ailleurs respectés).

Face à ce constat, l'exploitant s'est engagé, pour fin juin 2011, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Prendre contact avec le voisinage pour essayer d'identifier l'origine des nuisances (type de bruit par exemple),
- réaliser un diagnostic acoustique plus précis permettant de déterminer les équipements sur lesquels des actions sont à mener, de quantifier les progrès à obtenir et de définir les solutions (échancier de travaux),
- et réaliser les travaux et une mesure de contrôle permettant d'acter de leur efficacité.

Nous proposons d'acter de ces engagements par arrêté complémentaire. Nous proposons, de plus, de modifier l'arrêté d'autorisation pour imposer le respect de valeurs maximales d'émergence sonore – ce critère étant plus pertinent pour répondre à la problématique des nuisances sonores – dès le 1^{er} juillet.

La mesure de bruit sera réalisée de façon inopinée – à une date convenue entre l'Inspection et le bureau de contrôle avant le 15 juillet. L'exploitant devra également transmettre une étude de mise en conformité (diagnostic, travaux réalisés et programmés).

Enfin, lors d'une inspection réalisée le 09 mai 2011, la problématique des horaires de fonctionnement a également été mise en évidence. Pour rattraper le retard de production dû à un arrêt technique en avril, l'exploitant a été contraint d'ouvrir – vraisemblablement jusqu'à mi-mai - les plages horaires de la laverie (de 6h - 20h30 à 5h - 00h).

Là encore, l'arrêté d'autorisation ne fixe pas de prescription particulière qui permettrait de contraindre l'exploitant. Toutefois, nous ne proposons pas de fixer de tels horaires dans l'arrêté dans la mesure où la distinction jour / nuit est déjà prise en compte dans la réglementation bruit.

Il est par ailleurs à noter que les installations relèvent depuis le 14 janvier 2011 du régime de l'enregistrement. Nous présenterons prochainement au CODERST un projet d'arrêté réactualisant de façon plus complète les prescriptions applicables au site (rejets aqueux notamment).

Le projet d'arrêté complémentaire a été transmis à l'exploitant qui, par message du 25/05/11, demandait que le texte prévoit un délai de mise en conformité si les mesures de juillet étaient non-conformes. Ceci sera éventuellement fait dans le cadre d'une mise en demeure, permettant d'engager des actions fortes en cas de non respect.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées

Rémi ANDRÉ